

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 30 Octobre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
19	18

L'an deux mille vingt-trois, le **30 Octobre à 18H30**, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Étaient présents : Mmes COSTES Anthéa, PEYRANNE Christelle, BADUEL Françoise, BIELLE Marjorie, LE THOMAS Christine, Marie-José GUTIERREZ, MARTY Vanessa, BERGER Aurélie, LABORIE Caroline Mrs DUBEROS Alain, SABATIER Nicolas, PUVIS Augustin, SOUREIL Francis, MAURIN Didier, LOFERNE Pascal, QUILLET Lionel, FILHES Benjamin

Absents : Mr JUBIN Sébastien

Date de convocation :
23/10/2023

PROCURATIONS : Mr JUBIN Sébastien à Mr SABATIER Nicolas

Secrétaire de séance : Caroline LABORIE

Délibération N°2023_1030D75

DELIBERATION DM n°2 AEP

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget AEP de l'exercice 2023.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article – Opération	Montant	Article – Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section	- 37 000.00		
6061 (011) : Fournitures non stockables	25 000.00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	5 000.00		
6743 (67) : Subventions exceptionnelles	7 000.00		
Total dépenses	0	Total recettes	0

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article – Opération	Montant	Article – Opération	Montant
2315 (23) : Installation, matériel et outillage	- 37 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonct	- 37 000.00
Total dépenses	- 37 000.00	Total recettes	- 37 000.00

Après lecture complète de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le document.

Le vote a été pour :19 (Dix-neuf) POUR

0 (zéro) CONTRE

Délibération N°2023_1030D76

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer **la M57 abrégée.**

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57 abrégée**, pour le Budget principal de la commune de FINHAN (et sur les budget annexe M14 CCAS) à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Le vote a été pour :19 (Dix-neuf) POUR 0 (zéro) CONTRE

Délibération N°2023_1030D77

Délibération sur le maintien ou non des fonctions de Monsieur Francis SOUREIL, adjoint au Maire, après retrait de l'ensemble de ses délégations

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération n°2023_0306D17 du 06 mars 2023 par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Mr SOUREIL Francis, dans les domaines suivants :

- De l'Etat Civil

Vu arrêté n°2023_1019A01 du 19 Octobre 2023 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'articles L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque Madame Le Maire a retiré les délégations qu'elle avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur Francis SOUREIL, Adjoint au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Francis SOUREIL, Adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Prend acte** du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Monsieur SOUREIL Francis, Adjoint au Maire,
- **Décide** de se prononcer par le biais d'un scrutin secret
- **Décide** de faire cesser les fonctions de Monsieur Francis SOUREIL en tant qu'adjoint au Maire.

Le vote a été pour :15 (Quinze) POUR

1 (Un) CONTRE

2 (Deux) ABSTENTION

Délibération N°2023_1030D78

Délibération Maintien du Nombre d'Adjoints

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoint appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 18 voix pour approuver le maintien de 5 (cinq) postes d'adjoints au Maire.

Le vote a été pour :18 (dix huit) POUR

1 (Une) ABSTENTION

Délibération N°2023_1030D79

Délibération vote du 5^{ème} Adjoint au Maire

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur Francis SOUREIL, par courrier du 20 Octobre 2023 adressé à Monsieur SOUREIL, a été destitué de ses délégations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15

Vu la délibération n°2023-0211D05 du 11 Février 2023 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire.

Vu la délibération n°0211D06 du 11 Février 2023 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui a été destitué de ses fonctions,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** que l'adjoint à désigner occupera le poste de **5^{ème} Adjoint**
- **Procède** à la désignation du cinquième Adjoint au Maire au **Scrutin secret** à la majorité absolue

Sont Candidats : Mr LOFERNE Pascal et Mr MAURIN Didier

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1

15 (quinze) bulletins pour Mr LOFERNE Pascal et 3 Bulletins Pour Mr MAURIN Didier et 1 bulletins blanc

Mr Monsieur LOFERNE Pascal a obtenu 15 voix.

Monsieur LOFERNE Pascal est désigné en qualité de cinquième Adjoint au Maire de FINHAN

Délibération N°2023_1030D80

DELIBERATION DU TABLEAU DES INDEMNITES 2^{ème},3^{ème},4^{ème} et 5^{ème} adjoint

Vu les articles L.2123-20)à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide avec effet au 01/11/2023 de fixer le montant des indemnités des adjoints 2,3,4,5, comme suit :

Fonction	Taux proposé	Brut	net
2 ^{ème} ADJOINT	11%	442.81 €	383.03 €
3 ^{ème} ADJOINT	11%	442.81 €	383.03 €
4 ^{ème} ADJOINT	11%	442.81 €	383.03 €
5 ^{ème} ADJOINT	11%	442.81 €	383.03 €

Le vote a été pour :18 (dix-huit) POUR

1 (une) ABSTENTION Mr SOUREIL Francis

Délibération N°2023_1030D81

Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de Conseil proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° 2023-25 du 7 juillet 2023 du Conseil d'Administration du CDG82 ;

VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

VU le référent déontologue des élus et son suppléant proposés par le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue des élus reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE Madame La MAIRE** à signer la convention d'adhésion au service "Réfèrent déontologue des élus" proposée par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne et à inscrire les dépenses afférentes au budget.;

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue titulaire des élus de la collectivité / l'établissement, **Monsieur Claude BEAUFILS**, fonctionnaire retraité, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie ;

- **DECIDE** que dans le cas où le référent déontologue titulaire se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il traite la saisine d'un élu, il sera suppléé par **Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO**. Maîtresse de conférences (HDR) de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Elise Untermaier-Kerléo est désignée, depuis 2018, par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) pour exercer les fonctions de référent déontologue pour les agents publics. Elle exerce désormais, pour le compte du CDG 69, les fonctions de référent déontologue de l'élu local et préside également le Comité de déontologie et d'éthique de la

Métropole européenne de Lille. Elle est membre de l'Observatoire de l'éthique publique, think tank rassemblant des acteurs publics et des chercheurs afin de contribuer aux progrès de la transparence et de la déontologie, aussi bien dans le champ de la connaissance scientifique que dans le domaine des pratiques politiques ;

- **FIXE** à 6 ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention d'adhésion jointe en annexe ;

- **ADOPTE** la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

ADOPTÉ : 18 (dix-huit) voix pour

1 (une) abstention Mr QUILLET Lionel

Délibération N°2023_1030D82

Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n°2004_8069 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005_324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1,

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de FINHAN souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité,

- De s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité pour le BP, CA, CG de l'AEP et du CCAS,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission »
- D'autoriser Madame La Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- D'autoriser Madame La Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Tarn et Garonne.

**Le vote a été pour :16 (Seize) POUR
Mr MAURIN Didier et Mr QUILLET Lionel**

3 (trois) ABSTENTION Mr SOUREIL Francis,

Délibération N°2023_1030D83

Rapport sur le prix et la qualité du service RPQS – Collecte, traitement et valorisation des déchets pour 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-17-1 ;

La Présidente de la Communauté de communes présente chaque année le rapport sur le prix et la qualité de ce service aux membres du Conseil Communautaire.

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service – collecte, traitement et valorisation des déchets – pour l'année 2022 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

Après présentation du rapport déchets 2022, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte de ce rapport.**

**Le vote a été pour :17 (dix sept) POUR
et Mme BADUEL Françoise**

2 (deux) ABSTENTION Mr QUILLET Lionel

Délibération N°2023_1030D84

Délibération modification des commissions

Madame la Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à main levée.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1: Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes:

1. Commission Budget
2. Commission Communication
3. Commission Personnel
4. Commission Affaires Scolaires
5. Commission Appel d'offre
6. Commission Urbanisme
7. Commission Conseil Municipal des jeunes
8. Commission CCAS
9. Commission jeunesse

10. Commission Travaux

Article 2: Les commissions municipales comportent au maximum 9 membres.

Article 3: après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes:

Affaires scolaires et éducation Mr LOFERNE

Budget Mr FILHES Benjamin

Personnel Mr Nicolas SABATIER

Communication Mme COSTES Anthéa

Appel d'offre Mme PEYRANNE Christelle

Urbanisme, Environnement, PLU Mme PEYRANNE Christelle

CCAS Mr PUVIS Augustin

Jeunesse, Sport et Culture Mme COSTES Anthéa

Travaux Mr LOFERNE Pascal

Conseil Municipal des Jeunes Mr MAURIN Didier

Mr MAURIN Didier et Mr Lionel QUILLET se sont portés volontaire.

**Le vote a été : 13 (treize) POUR Mr MAURIN
1 (un) NUL**

4 (quatre) POUR Mr QUILLET Lionel

et 1 (un) BLANC

Le président de la commission Conseil Municipal des jeunes est Mr MAURIN Didier avec 13 (treize) POUR.

Délibération N°2023_1030D85

Tarifs des frais de capture et de garde d'animaux errants

Madame la Maire rappelle que la divagation des animaux fait partie des pouvoirs de police du maire. Elle signale aussi que les employés municipaux doivent fréquemment effectuer la capture puis le transport des animaux errants vers le chenil communal dans l'attente que la société

Fourrière le récupère, sachant que la commune possède aux services techniques un chenil aux normes pour héberger de façon très temporaire ces animaux.
Elle ajoute que jusqu'à aujourd'hui lorsque le propriétaire de l'animal se manifeste, il récupère l'animal mais que la commune qui engage des dépenses non négligeables lors de la capture et du gardiennage des animaux, ne perçoit actuellement aucune recette, même lorsque l'animal retrouve son maître.

Elle s'agit ainsi de responsabiliser le propriétaire.

Madame la Maire propose que la première fois le propriétaire aura un avertissement verbal, la seconde fois un avertissement par courrier recommandé avec accusé de réception et la troisième fois de fixer une amende de 50 €

Il est précisé que cela s'applique uniquement pour les animaux pucés sinon ils seront envoyés au refuge du ramié.

Les Amendes serviront pour payer l'alimentation ou financer la stérilisation des chats ou l'achat de cages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs proposés, ci-dessus.

Le vote a été : 18 (dix huit) POUR

1 (une) ABSTENTION Mr SOUREIL Francis

Questions diverses :

Octobre rose : Mme LE THOMAS précise que la Mairie et les associations ont récupéré pendant tous le mois d'Octobre 835 € remis à la ligue contre le cancer Lundi 30 Octobre.

Conseiller communautaire

Madame La Maire informe le conseil Municipal que Mme PEYRANNE Christelle a démissionné de conseiller communautaire et qu'elle a été remplacé par Mme COSTES Anthéa

Plan d'inondation

Mr DUBEROS Alain enverra le compte rendu de la réunion à tous les élus.

Acculturation aux risques nucléaires

Mme BIELLE Marjorie ayant assistée à la réunion informe les membres du Conseil Municipal que la commune de FINHAN n'est pas concernée car la commune est à plus de 20 Km.

Plan de sauvegarde

Mr QUILLET Lionel demande quand sera-t-il mis en place et préconise la création d'une commission.

Réserve communale

Il va être fait un bulletin de fin d'année pour demander qui voudrait y participer
Mr QUILLET Lionel dit que cela serait bien mais en prévoyant qui fait quoi ?

TOTAL

Mme Moulin démissionne et a présenté son remplaçant.

Mme BIELLE Marjorie signale qu'il y a eu un arrêté à Montech. Elle se renseigne pour le récupérer.

On a demandé un hydrogéologue nous sommes toujours en attente.

VIDE GRENIER du 29/10

Lors de cette manifestation des exposants se sont installés dans la rue alors que cela n'était pas autorisé, (des professionnels) alors qu'au départ la manifestation n'était prévue uniquement dans la salle et les chapiteaux.

Pas de parking, blocage de la circulation, non-respect des sorties.

Le Président a été reçu et une lettre recommandée a été envoyée afin que cela ne se reproduise pas car il y a déjà eu des soucis lors du dernier vide grenier.

Lever de la séance 20H02

**SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL PRESENTS
SEANCE DU 30 Octobre 2023**

REY Christiane	
SABATIER Nicolas	
PEYRANNE Christelle	
LOFERNE Pascal	
COSTES Anthéa	
FILHES Benjamin	
LE THOMAS Christine	
BERGER Aurélie	
MARTY Vanessa	
JUBIN Sébastien	
GUTIERREZ Marie-José	
DUBEROS Alain	
BIELLE Marjorie	
SOUREIL Francis	
LABORIE Caroline	
PUVIS Augustin	
MAURIN Didier	
BADUEL Françoise	
QUILLET Lionel	